

Draft:
**Développer un programme poitif sur les problèmes des droits d’auteurs pour la CEMAC
pour les négociations de l’EPA**

**Par le Pr Uma Suthersanen
Queen Mary, Université de Londres**

1. Préoccupations clés concernant les clauses relatives aux droits d’auteurs dans les EPA	3
2. Mesures de protection Technologiques	3
2.1 Impact potentiel des puces TPM sur l’accès et la liberté d’information	3
2.2 Mesures de protection technologiques	3
3. Protections Plus Importantes des droits d’auteur au profit des pays de la CEMAC	5
4. Portée et interprétation des exceptions et des limitations	6
4.1 Les lieux d’intérêt public	6
4.2 Utilisation privée	7
4.3 Utilisation pédagogique	7
4.4 Test en Trois Étapes	7
4.5 Annexe de Berne pour les Pays en Voie de Développement.....	8
4.6 Exploiter l’Héritage Culturel de la Région.....	9
5. Sociétés de recouvrement: Opportunités et défis	10
5.1 Quelles sont les fonctions d’une société de recouvrement	10
5.2 Bénéfices des sociétés de recouvrement pour les pays en voie de développement	10
5.3 Critiques à l’égard des sociétés de recouvrement.....	11
5.4 Les sociétés de recouvrement en général.....	12
5.5 Contrôler les sociétés de recouvrement	13
6. Le droit dès bases de données.....	14
6.1 Protection des droits d’auteurs	14
6.2 Qu’est-ce que le droit des bases de données ?.....	14
6.3 Implications économiques du droit sui generis des bases de données.....	14
6.4 Droit des bases de données.....	15
7. Conclusion.....	16
ANNEX 1: Que sont les puces TPM?	18

ANNEX 2: Comment fonctionnent les puces TPMs dans l'Union Européene et aux états-unis?	19
ANNEX 3: Le droit de l'être humain à l'éducation	21
ANNEX 4: Une LOI modèle sur les sociétés de recouvrement.....	22
ANNEX 5: Le droit des bases de données dans l'Union Européenne.....	23

1. Préoccupations clés concernant les clauses relatives aux droits d'auteurs dans les EPA

Ce rapport aborde les problèmes d'applicabilité offensifs et défensifs pour les pays de la CEMAC, lors de la négociation de la partie relative aux droits d'auteurs dans les chapitres de protocole Internet (IP) dans les futures EPA, en prenant en considération les niveaux de développement socio-économiques des pays de la CEMAC, ainsi que leurs obligations internationales, y compris les flexibilités, les limitations et les exceptions applicables lorsque l'on aborde les problèmes des droits d'auteurs. De plus, les clauses relatives aux droits d'auteurs, telles que négociées dans le cadre de l'Accord Cariforum, seront comparées avec les obligations existantes des pays de la CEMAC, et les conclusions que l'on peut en tirer.

Les préoccupations clés sont les suivantes :

- (a) L'introduction de mesures de protection technologiques;
- (b) L'interprétation générale et la portée des exceptions et des limitations des droits d'auteurs ;
- (c) Application des droits par les organismes de recouvrement;
- (d) Les bénéfices économiques du droit de la base de donnée

2. Mesures de protection Technologiques

Les deux Traités Internet de l'OMPI de 1996 ont introduit un nouveau paysage législatif pour la gestion des droits d'auteurs et des droits qui s'y rapportent, en particulier dans le contexte numérique et internet. Les clauses stipulent que les parties contractantes fournissent une protection légale adéquate et des solutions efficaces contre le piratage des mesures technologiques effectives, que les auteurs ou autres propriétaires de droits d'auteurs (tels que les studios d'enregistrement et les interprètes) utilisent *en rapport* avec l'exercice de leurs droits, et qui limite les actes qu'ils n'ont pas autorisé et qui ne sont pas permis par la loi.

En résumé, les traités envisagent le verrouillage de versions d'oeuvres numériques par les titulaires de propriété intellectuelle, en employant des mesures de protection technologique.ⁱ

2.1 Impact potentiel des puces TPM sur l'accès et la liberté d'information

La question posée par ceux qui sont concernés par la diminution du domaine public est la suivante: *dans quelle mesure les clauses relatives aux exceptions traditionnelles des droits d'auteurs et les protections contre les « mesures anti-contournement » sont-elles efficaces ?* Une partie du problème est que les mesures anti-contournement ou de contrôle de copie ne fonctionnent pas uniformément et, au lieu de simplement empêcher la reproduction illégale, elles tendent également à empêcher complètement d'écouter de la musique. Ainsi, au moins une organisation a objecté, auprès du Bureau des Droits d'Auteurs des Etats-Unis, que l'effet pratique du dysfonctionnement de ces mesures de contrôle de copie a été d'empêcher les consommateurs d'accéder à la musique protégée.ⁱⁱ [voir Annexe 1].

Les points suivants sont d'une certaine importance:

- 1) Les puces TPM vont bien plus loin que le seul fait de permettre aux titulaires de droits d'auteurs de limiter la reproduction ou la communication d'œuvres protégées par des droits d'auteurs ;
- 2) Les puces TPM peuvent être utilisées pour empêcher quiconque d'*accéder* aux œuvres protégées par des droits d'auteurs (que ce soit par encodage, brouillage du contenu, cryptage ou autres outils). Ceci dépasse la portée de la loi traditionnelle sur les droits d'auteurs ;
- 3) Les puces TPM peuvent être employées pour empêcher l'utilisation légitime d'une œuvre, conformément aux exceptions et limitations traditionnelles des droits d'auteurs ;
- 4) Les puces TPM peuvent être violées en verrouillant numériquement les oeuvres non soumises à droits d'auteurs, en particulier les compilations ou supports de bases de données entrées dans le domaine public.ⁱⁱⁱ
- 5) Les puces TPM peuvent, si elles ne sont pas contrôlées, surprotéger des oeuvres en empêchant la copie privée, l'utilisation ou la gestion honnête d'une œuvre.
- 6) Les clauses de l'OMPI, telles qu'elles sont appliquées dans certains pays, exposent une personne qui achète en toute légalité un produit numérique, à la fois à des sanctions civiles *et* criminelles, si la personne qui a acheté en toute légalité ce produit casse un verrouillage technologique pour accéder à un support interdit du produit numérique.
- 7) Les puces TPM sont dotées du potentiel pour empêcher l'accès aux supports ou données numériques suivants :
 - Idées ou données numériques à l'état pur, totalement ou substantiellement ;
 - Les supports ou données informatiques qui ne sont pas sujets à la protection des droits d'auteurs, conformément à certaines juridictions. Celles-ci peuvent inclure les lois, les rapports gouvernementaux et les jugements de tribunaux (exceptions spécifiques qui sont autorisées conformément à la Convention de Berne et à l'Accord sur les ADCPI) (*Aspects des Droits de Propriété intellectuelle qui touchent au Commerce*);
 - Les supports qui ne sont plus soumis à la protection des droits d'auteurs ;
 - Documents relatifs à l'éducation ou à l'histoire qui peuvent être utilisés dans des circonstances normales, conformément à une utilisation ou à une gestion honnête, ou dans un but éducatif, ou dans la défense de l'intérêt public.

2.2 Mesures de protection technologiques – les négociateurs de la CEMAC devront prendre en compte les faits suivants :

- (a) Les puces TPM ne font pas partie de l'Accord sur les ADCPI.
- (b) Il y a différentes façons de mettre en œuvre les Traités de l'OMPI. La manière la plus simple est d'adopter le langage OMPI, mais il faut qu'il soit bien clair que les **puces TPM doivent être soumises aux exceptions et aux limitations existantes**, dans le cadre de la loi nationale relative aux droits d'auteurs. L'application des clauses, que ce soit celles de la Commission Européenne ou celles des Etats-Unis, est compliquée, difficile à mettre en place, et exige une infrastructure de support extrêmement importante pour gérer les violations des clauses par les titulaires de droits [voir Annexe 2].

- (c) Des pays comme le Royaume Uni ou l'Allemagne ont fourni d'importantes clauses pour protéger les utilisateurs, ce qui a nécessité une supervision du Ministère ou du Bureau des Brevets ; Le Bureau des Droits d'Auteurs des Etats-Unis, de la même façon, veille à leur application en organisant des consultations deux fois par an, sur les effets préjudiciables des puces TPM sur l'utilisation pédagogique ou documentaire, dans les bibliothèques. Les pays de la CEMAC ont-elles la capacité de fournir une telle surveillance constante des fraudes ?
- (d) Les clauses de l'OMPI ne fournissent aucune base pour que les puces TPM, qui doivent être utilisées par des titulaires de droits, puissent empêcher ceux qui ont acheté en toute légalité des produits numériques d'avoir accès au produit. Cette protection devrait être indiquée dans un langage statutaire très fort.
- (e) Les clauses de l'OMPI ne fournissent aucune base pour permettre que les clauses sur les puces TPM ne priment sur les protections traditionnelles des droits d'auteur, telles que l'utilisation privée, la recherche et les utilisations dans l'enseignement. Cette protection devrait être indiquée dans un langage statutaire très fort.
- (f) Les puces TPM fonctionnent mieux dans une infrastructure qui permet un « droit » de copie privée (non pas une exception) et un système de taxation sur la copie privée. Sans protection obligatoire ou d'infrastructure, ou sans une copie privée à part entière, avec un plan de taxation en place, il n'est pas conseillé d'intégrer les puces TPM dans la législation nationale des droits d'auteurs.
- (g) Une préoccupation majeure de l'Union Européenne est que les puces TPM peuvent être utilisées pour arrêter le progrès de la technologie en permettant aux titulaires de droits de poursuivre les fabricants et les fournisseurs de matériels de décryptage et de décodage, et de logiciels. Y a-t-il des contrôles et des examens adéquats pour assurer que le décryptage et autres recherches technologiques s'y rapportant, ainsi que les études, ne soient pas étouffés ? La législation des Etats-Unis comporte des exceptions spécifiques concernant la recherche de logiciels.
- (h) Les négociateurs de la CEMAC devraient prendre acte que l'Accord de Bangui interdit, en particulier, la protection:
 - des textes officiels de nature législative, administrative ou juridique, ou les traductions officielles qui s'y rapportent ;
 - des nouvelles du jour;
 - de simples faits et les données informatiques.^{iv}

3. Protections Plus Importantes des droits d'auteur au profit des pays de la CEMAC

Les pays de la CEMAC peuvent bénéficier de protection des droits d'auteurs en prenant en considération les facteurs suivants :

Pour les utilisateurs:

- (a) Une définition plus claire des limitations et des exceptions dans le cadre de la loi, en particulier concernant l'utilisation dans l'enseignement, l'éducation, la recherche et l'utilisation privée ;
- (b) Le renforcement des clauses sur la protection des droits d'auteurs des expressions et conceptions culturelles et traditionnelles.

Pour les auteurs:

- (a) La nécessité d'introduire des sociétés de recouvrement bien régulées pour assurer la rémunération juste et adéquate des auteurs et des interprètes, en prenant en compte les économies traditionnelles et les industries locales importantes ;
- (b) L'introduction d'un droit non soumis à recours pour la rémunération des auteurs, compositeurs et interprètes, de la part des éditeurs, des studios d'enregistrement, des compagnies cinématographiques et des opérateurs de radio et de télévision.

4. Portée et interprétation des exceptions et des limitations

Quels genres d'exceptions et de limitations des droits d'auteur seraient utiles aux pays de la CEMAC dans le futur, en particulier afin de faciliter l'accès à :

- (a) L'utilisation à des fins pédagogiques,
- (b) L'utilisation en bibliothèque, et
- (c) Aux autres utilisations d'intérêt public ?

Ces limitations et exceptions sont-elles déjà disponibles conformément à l'Accord de Bangui ?

4.1 Les lieux d'intérêt public – les négociateurs de la CEMAC doivent prendre en considération :

- (a) Le préambule du Contrat OAPI – Bangui, qui confirme, Article 8, que le Contrat sur les ADCPI fait partie de l'esprit général des droits de propriété intellectuelle. L'Article 8 indique que les Membres de l'OMC, lorsqu'ils formulent ou modifient les lois relatives à la propriété intellectuelle, ont le droit d'adopter les mesures nécessaires pour promouvoir l'« intérêt public » afin de promouvoir le développement socio-économique et technologique du pays;
- (b) Toute application des Traités de l'OMPI devront inclure, dans le cadre des deux traités, la prémisses selon laquelle les Etats Membres devront reconnaître « le besoin de maintenir un équilibre entre les droits d'auteurs et *l'intérêt public* dans son ensemble, en particulier l'éducation, la recherche et l'accès à l'information... » ;
- (c) Ces prémisses sont également conformes, au sens large, au droit humain à l'éducation [voir Annexe 3].

4.2 Utilisation privée – les négociateurs de la CEMAC doivent prendre en considération:

- (a) L'Accord de Bangui prévoit l'utilisation privée d'œuvres sans indemnité ;
- (b) Cette position ne doit pas être admise sans une considération toute particulière, étant donné que la position actuelle de l'Union Européenne, relative au fait de réclamer une « indemnité adéquate » pour toutes les utilisations, est basée sur un système de taxation sur la copie privée, lequel est en place conformément aux législations nationales.

4.3 Utilisation pédagogique – Les négociateurs de la CEMAC doivent prendre en considération:

- (a) L'Accord de Bangui prévoit la libre utilisation d'œuvres pour l'enseignement, les examens, les bibliothèques non-commerciales et les archives, et pour des illustrations
- (b) Cette position ne doit pas être admise sans une considération toute particulière, étant donné que la position actuelle de la Union Européenne relative au fait de réclamer une « indemnité adéquate » pour toutes les utilisations, est basée sur un système de taxation sur la copie privée, lequel est en place conformément aux législations nationales.

4.4 Test en trois étapes - Les négociateurs de la CEMAC doivent prendre en considération:

- (a) Toutes les exceptions et les limitations, conformément à la législation internationale et de l'Union Européenne des droits d'auteurs, sont soumises au test en trois étapes ; le test est un ensemble de contraintes sur les exceptions et les limitations des droits exclusifs, conformément aux lois nationales des droits d'auteurs. La version la plus importante du test est celle qui est incluse en Article 13 des ADCPI.
- (b) Cette position n'est pas identique à celle de l'Accord de Bangui, qui semble ne soumettre que quelques exceptions et limitations au test; de ce fait, l'Accord de Bangui est plus généreux dans son étendue d'exceptions et de limitations que la loi sur les droits d'auteurs de l'Union Européenne ; ces clauses doivent être maintenues. [S'INTERPRÈTE ASSEZ MAL]
- (c) Il existe certaines préoccupations dans le test en 3 étapes, particulièrement si, dans les négociations, cela implique que les exceptions ou limitations nouvelles ou existantes, d'après les lois au plan national, sont illégales d'après les Traités sur les ADCPI/OMPI.
- (d) Les termes sont, au mieux, vagues, et en final, dépendent de la nature de l'oeuvre et la façon dont les législations nationales et les tribunaux cherchent à définir le test ; il n'existe actuellement aucune interprétation internationale acceptée du test.
- (e) Dans tous les cas, les pays en voie de développement peuvent utiliser l'ambiguïté, à la fois des clauses nationales et de l'Article 13, et des clauses sur les ADCPI, pour dresser la liste des exemptions pédagogiques/technologiques plus spécifiques dans leurs lois sur les droits d'auteurs.

- (f) Il est également intéressant de noter que l'interdiction générale de « l'utilisation juste » des Etats-Unis ne pourra peut-être pas passer l'épreuve des 3 étapes, et la limitation d'utilisation juste, d'après la loi des Etats-Unis sur les droits d'auteurs, n'exige **pas** d'« indemnité adéquate » devant être payée au titulaire des droits.
- (g) La directive de l'Union Européenne sur la loi des droits d'auteurs expose très clairement et très longuement les exceptions et les limitations, y compris l'utilisation d'œuvres à des fins pédagogiques et dans les bibliothèques ; mais toutes ces exceptions et ces limitations sont soumises à la règle générale d'« indemnité adéquate », et également au test des 3 étapes. Un certain nombre de décisions de tribunaux nationaux ont provoqué la consternation, du fait que les tribunaux nationaux de l'Union Européenne utilisent le test des 3 étapes afin d'interpréter les exceptions et les limitations dans un champ assez réduit.

4.5 Annexe de Berne pour les Pays en Voie de Développement – Les négociateurs de la CEMAC doivent prendre en considération:^{vi}

- (a) L'Acte de Paris de 1971 de la Convention de Berne contient une Annexe, qui fait à présent partie de l'Accord sur les ADCPI, qui permet la licence obligatoire, concernant la reproduction en masse, et la traduction d'œuvres, à des fins pédagogiques.
- (b) En particulier, l'Annexe indique que, sous réserve de versement d'indemnités au propriétaire de droits d'auteur, il existe une possibilité d'accorder une licence obligatoire non-exclusive et non-transférable, concernant (i) la traduction pour l'enseignement, la scolarité ou la recherche, et (ii) la reproduction pour l'utilisation, liée à des activités instructives systématiques, d'œuvres protégées par la Convention.
- (c) Les clauses de l'Annexe ont été rarement utilisées, du fait qu'elles sont extrêmement compliquées et chargées de restrictions.^{vii} En effet, seulement huit pays en voie de développement profitent actuellement des deux options. Un autre pays a adopté l'option (ii) seulement.^{viii}
- (d) Une vue positive de l'Annexe de 1971 est qu'elle agit comme une perspective de gains pour les auteurs et les éditeurs, et qu'elle est un outil de négociations pour les pays en voie de développement, pour permettre un degré de coopération pratique, avec la possibilité d'établir un système de fourniture de livres abordables. C'est le cas des versions de *l'Edition Internationale des Etudiants* », de beaucoup de manuels, qui sont disponibles en Asie, mais pas en Amérique du Nord ou en Europe ;
- (e) Une vue prudente est que l'Annexe est limitée de la manière suivante :
- elle est tellement détaillée et compliquée qu'elle dépasse l'Acte original de Berne en longueur ;
 - bien que l'Annexe permette effectivement la licence obligatoire d'œuvres, si des négociations volontaires au sujet de traductions et de droits de reproductions n'aboutissent pas, les clauses sont extrêmement complexes ;^{ix}

- l'Annexe n'englobe que les droits de reproduction et de traduction, et ne s'applique pas à l'émission télévisée ou radiophonique, ou autres droits de communication
- de ce fait, la transmission d'œuvres en ligne ou numérique n'entre pas dans les exceptions ;
- l'Annexe ne contient **aucune clause pour la libre utilisation pédagogique** ou pour toute limitation de durée des droits d'auteurs.

4.6 Exploiter l'Héritage Culturel de la Région - Les négociateurs de la CEMAC doivent prendre en considération:

Il doit être bien clair que la loi sur les droits d'auteurs est non-discriminatoire, dans la mesure où tous les auteurs, quel que soit le pays d'origine, ont le potentiel pour employer les droits d'auteurs, pour réaliser le revenu généré par le potentiel de leurs œuvres. Dans beaucoup de pays en voie de développement, l'un des problèmes les plus importants est la menace à laquelle doivent faire face beaucoup d'artisans traditionnels de la copie et de la production de masse de pièces artisanales par des extérieurs, qui, de ce fait, privent les artisans d'une source de revenus.^x La loi sur les droits d'auteurs peut aider ces auteurs.

Les facteurs suivants sont tout particulièrement préoccupants :

a) Le domaine devant être protégé par la loi sur les droits d'auteurs est ouvert, et il n'y a pas d'obstacle à étendre la loi sur les droits d'auteurs pour inclure l'art traditionnel, la conception, le théâtre, l'interprétation et la musique. Ainsi, la loi sur les droits d'auteurs chinoise étend la protection des droits d'auteurs au langage poétique traditionnel chinois - *quyi*. La loi Omani protège l'art folklorique et la littérature créés par des groupes, qui sont l'expression de leur identité culturelle, et qui sont transmis d'une génération à l'autre, et qui « constituent l'un des éléments essentiels de l'héritage populaire national traditionnel ». La loi mexicaine, d'autre part, étend la protection des droits d'auteurs aux « œuvres de culture populaire » et aux « symboles nationaux ». La « culture populaire » est définie comme « des œuvres littéraires et artistiques, des œuvres d'art populaire et des œuvres artisanales, et également toutes manifestations originales dans les dialectes, et les pratiques, coutumes et traditions de la société multi-culturelle constituant l'Etat Mexicain, et qui n'ont pas d'auteur identifiable ».

b) L'inexactitude et la déformation d'expressions culturelles. Par exemple, lorsque les gens sont payés pour faire des représentations à la télévision ou devant des touristes, le contexte culturel est souvent perdu, et la représentation devient un « show ». Elles peuvent aussi bien être raccourcies pour respecter le temps imparti. De cette façon, un art traditionnel, lorsqu'il est représenté, peut être déformé, dévalué et altéré.^{xi}

c) La popularité de la musique traditionnelle peut générer des revenus pour les musiciens et les interprètes, mais il peut aussi y avoir une exploitation acharnée. La musique traditionnelle inassujettie est généralement considérée comme étant tombée dans le domaine public, ce qui signifie que d'autres musiciens peuvent l'adapter et reproduire le résultat – bien qu'il faille noter que, d'après le phonogramme WPPT, l'assujettissement n'est *pas* une exigence pour la protection des droits d'auteurs et, par conséquent, les interprétations non assujetties peuvent être protégées.

d) L'usage correct de la gestion des droits numériques peut également aider, pour s'assurer que les interprétations traditionnelles sont correctement répertoriées et reconnues à travers chaque exploitation.

(e) Dans tous les cas cités ci-dessus, il devrait y avoir une agence ou une société de recouvrement spécialisée (comme dans le cas des autochtones australiens) pour faire appliquer à la fois les droits économiques et les droits moraux du groupe, comme un tout.

5. Sociétés de recouvrement: Opportunités et défis

5.1 Quelles sont les fonctions d'une société de recouvrement ?

Les auteurs individuels ont un pouvoir et une capacité limités pour contrôler et obtenir les paiements pour chacune des utilisations de leur œuvre à compte d'auteur, en particulier à l'échelle internationale, et relative à l'utilisation d'œuvres numériques sur internet.

Les sociétés de recouvrement agissent pour le compte de leurs membres auteurs, et elles recouvrent les revenus des autorisations et les droits d'auteurs de la part des utilisateurs (par exemple des réseaux de stations de télévision et de radio), et des établissements (par exemple des restaurants et des universités) qui utilisent ou présentent les œuvres de leurs membres.

Les organisations de gestion collective ont diverses fonctions:

- La gestion des droits pour le compte de leurs membres, qui comporte l'autorisation d'accorder une licence à l'œuvre, de recouvrer et de distribuer toutes rémunérations qui s'y rapportent ;
- L'acquisition de la puissance du marché (statut de monopole), afin d'augmenter les opportunités de leurs membres ;
- Beaucoup d'organisations de gestion collective ont d'importantes fonctions culturelles et sociales (voir ci-dessous)

5.2 Bénéfices des sociétés de recouvrement pour les pays en voie de développement

L'ensemble des droits conférés à une entité légale permet aux auteurs d'exercer une puissance de marché considérable et une influence culturelle, qui ne seraient normalement pas acquises à un titulaire de droits individuel. Les côtés positifs d'une société de recouvrement à l'intérieur d'un pays sont indiqués ci-dessous :

- 1) Les sociétés de recouvrement peuvent transférer une partie du revenu recouvré, ou des droits d'auteurs non distribués, pour:
 - a. des activités qui encouragent les jeunes talents
 - b. offrir une aide économique pour la réalisation de projets innovants dans un pays / une région
 - c. établir un fond social ou de pension, au profit des membres plus âgés ou à la retraite.

- 2) En termes d'efficacité économique, les sociétés de recouvrement sont le mécanisme parfait qui permet de réparer tout préjudice économique éventuel subi par des auteurs et des interprètes, en particulier du fait que les auteurs et les interprètes individuels n'ont aucun pouvoir de négociation vis-à-vis des studios d'enregistrement et des compagnies cinématographiques, des maisons d'édition et des opérateurs de radio et de télévision.^{xii}
- 3) La gestion collective est dans l'intérêt à la fois des auteurs et des utilisateurs qui se trouvent confrontés à des recherches longues et coûteuses pour l'obtention de leurs droits, et qui souvent s'avèrent incomplètes.
- 4) La portée de la gestion collective a été par la suite augmentée par le développement de l'alimentation par câble, les techniques de numérisation et la production multimédia, qui ont conduit à une forte hausse de la diffusion et de l'utilisation des œuvres de droits d'auteurs. Cela peut conduire à générer une augmentation de revenus pour les auteurs et les interprètes.
- 5) Le pouvoir collectif de ces organisations, dans le cadre de la mondialisation, est renforcé par les relations réciproques avec d'autres sociétés de recouvrement dans d'autres pays. Cela permet à de telles organisations de contrôler et d'autoriser leurs répertoires mutuels.
- 6) Cela résulte également dans un effort coordonné pour influencer le marché et les politiques gouvernementales. Afin de faciliter ces paiements inter-frontaliers et les transactions, les organisations internationales ont un ensemble de principes harmonisés et de contrats type. Parmi les plus importantes de ces organisations, on compte IFRRO, BIEM et la CISAC.
- 7) Cette réciprocité permet par ailleurs des relations plus importantes et des liens internationaux, qui permettent aux sociétés de recouvrer des honoraires de licence substantiels.

5.3 Critiques des sociétés de recouvrement

Une organisation modèle de gestion des droits devrait, d'une part, être constamment obligée d'offrir une administration efficace, et, d'autre part, de remplir ses devoirs.

Les éléments suivants sont des questions d'importance, en particulier pour les pays qui souhaitent fonder une société de recouvrement dans une région :

- 1) Les tâches qu'assument les sociétés de recouvrement (contrôler l'usage des œuvres et recouvrer les revenus) entraînent une large structure internationale hautement complexe. Parfois, le coût de constitution et de direction d'une société de recouvrement peut réduire l'impact du revenu de la licence pour l'auteur.
- 2) Les taux de licence ou de tarif fixés par les sociétés peuvent être trop élevés, ce qui entraîne un effet inverse sur la recherche et la culture. Du fait de la position

- monopolistique des sociétés de recouvrement dans des domaines spécifiques d'activité, les sociétés peuvent appliquer des taux plus élevés aux licences ou aux tarifs que le taux du marché.
- 3) Les sociétés de recouvrement fonctionnent bien, seulement si le pays local a une autorité légale compétitive hautement développée, pour contrôler les pratiques de la société de recouvrement, ou un tribunal spécialisé dans les droits d'auteur (comme au Canada), qui fixe les taux de tarif, ou un comité spécialisé constitué d'utilisateurs, d'organismes de commerce et de représentants du gouvernement, pour contrôler les taux de tarif (comme en Allemagne).
 - 4) Devrait-il n'y avoir qu'une seule société dans une région ou secteur d'industrie (modèle usuel européen), ou devrait-il y avoir des sociétés concurrentes qui pourraient empêcher des pratiques anti-concurrentes, mais ces sociétés de recouvrement concurrentes pourraient aussi s'avérer embarrassantes pour un utilisateur qui ne saurait pas avec certitude quelle société détient les droits d'une œuvre particulière (modèle des Etats-Unis pour la musique).
 - 5) Certains pays permettent « *un plan de licence collective étendue* » qui se réfère à un système où les accords entre la société de recouvrement et l'utilisateur constituent une obligation, à la fois pour les membres de la société, mais aussi pour les titulaires de droits non représentés. Ainsi, la licence étendue d'accord collectif conférée à un utilisateur accordera à l'utilisateur le droit d'utiliser certaines œuvres, malgré le fait que les auteurs de ces œuvres ne sont pas représentés par l'organisation ; les titulaires de droits non représentés seront traités sur une base égale, comme des titulaires de droits représentés.^{xiii} Ces pays, cependant, ont un régime fortement réglementé, où les sociétés de recouvrement sont soumises à l'autorité gouvernementale.
 - 6) Les auteurs ne sont souvent pas assez protégés au titre de la loi sur les droits d'auteurs contre l'abus de pouvoir des sociétés de recouvrement. Leurs œuvres bénéficient de la licence, sous certaines conditions, avec lesquelles ils ne sont pas d'accord, ou bien ils n'ont aucun droit garanti d'avoir une rémunération équitable lorsque les sociétés de recouvrement ont accordé une licence pour leurs œuvres de licences globales.

5.4 Les sociétés de recouvrement en général – Les négociateurs de la CEMAC doivent prendre en considération :

Le préambule de l'Accord OAPI-Bangui encourage la création d'associations d'auteurs au plan national, dans les Etats membres où de tels organismes n'existent pas. Cependant, il est impératif que les négociateurs prennent en considération les facteurs politiques publics suivants :

- (a) Un pays en voie de développement qui ne possède aucune industrie créatrice peut ne pas avoir besoin de constituer une société de recouvrement dans une région, quelle qu'elle soit.

- (b) Si le pays peut identifier des industries locales qui ont besoin à la fois d'une aide économique et d'une aide culturelle, telles que des industries d'artisanat, de conception et d'art autochtones, de musique locale, alors une société de recouvrement peut s'avérer bénéfique en aidant des économies traditionnelles novices à se développer en une industrie à part entière.
- (c) Les sociétés de recouvrement peuvent également prendre en charge des tâches non liées aux droits d'auteurs, telles que réguler « l'authenticité des certificats » pour les biens et les services traditionnels ou autochtones (comme dans le cas des sociétés arborigènes australiennes qui sont en charge de l'authentification de bonne foi de l'art arborigène).
- (d) Le pays a-t-il la capacité économique de créer et de garder une société de recouvrement?
- (e) Afin de représenter les besoins et les intérêts des utilisateurs, les gouvernements devraient encourager la création d'associations de commerçants ou de groupes, basés sur un intérêt commun, tels que les universités/bibliothèques ou consortiums de musées, que ce soit localement ou régionalement. Ces associations peuvent assurer des frais de licence assez bas, voire aucun, c'est-à-dire un groupe local qui soit partie prenante, qui doit s'occuper des licences, est souvent le premier groupe qui se débat avec le contenu et l'étendue de la loi.

5.5 Contrôler les sociétés de recouvrement – les négociateurs de la CEMAC doivent prendre en considération:

- (a) Les pays de la CEMAC ont-elles la capacité technique de réguler et de contrôler les activités de la société de recouvrement ?
- (b) Toutes les lois nationales des Etats Membres de l'Union Européenne, par exemple, ont une espèce de mécanisme régulateur dans le cadre de leurs lois nationales sur les droits d'auteurs, qui contient des clauses spécifiques délimitant les activités de la société, en soumettant la société à une surveillance indépendante.
- (c) Les licences et les tarifs devraient être contrôlés de telle façon qu'il n'y ait aucune loi sur les droits d'auteurs qui prime sur les autres, en particulier pour ce qui concerne les exceptions et les limitations.
- (d) Les sociétés de recouvrement **doivent** être surveillées et contrôlées. Il devrait y avoir une autorité de la concurrence qui aborde les effets anti-compétitifs, quels qu'ils soient, qui découlent des activités des sociétés de recouvrement.
- (e) Il est également nécessaire qu'il y ait une surveillance indépendante pour assurer des pratiques de licence équitables des organisations de gestion collective, avec une attention toute particulière pour le taux du tarif.
- (f) Il se peut qu'il y ait besoin de législation gouvernementale qui s'attache tout particulièrement à la relation auteur-société, afin de s'assurer que l'auteur a sa part exacte de revenu, et que la société de recouvrement est transparente dans la distribution et le

recouvrement de ses revenus. Une telle surveillance devrait de plus assurer que les comptes et les pratiques administratives des sociétés de recouvrement sont ouverts à des audits réguliers.

[Voir l'Annexe 4 sur un exemple modèle qui contrôle des sociétés de recouvrement]

6. Le droit des bases de données

6.1 Protection des droits d'auteurs

La protection légale de collections soumises à la loi sur les *droits d'auteurs* est une proposition nouvelle. L'article 2(5) de la Convention de Berne^{xiv} stipule que la protection sur les droits d'auteurs peut être disponible pour

«des collections d'œuvres artistiques ou littéraires, telles que des encyclopédies et des anthologies qui, du fait de la sélection et de la disposition de leurs contenus, constituent des créations intellectuelles ».

Beaucoup d'Etats Membres de l'UE offrent une protection aux compilations non-créatives, au titre des règles relatives aux droits d'auteurs, ou pratiquement soumis à droits d'auteurs.^{xv} Outre ces règles concernant les œuvres pratiquement soumises à droits d'auteurs, la loi sur la concurrence déloyale est une autre option encouragée pour protéger les compilations.

6.2 Qu'est-ce que le droit de la base de données?

Le terme « base de données » couvre beaucoup de genres de produits électroniques et numériques, y compris les livres en ligne, les annuaires, les indices des cours des actions, les services d'information en ligne, et en fait, la totalité d'Internet peut être perçue conceptuellement comme une base de données. Le droit *sui generis* est exprimé dans la Directive de la Base de Données de la Commission Européenne de la façon suivante :

"Les Etats Membres devront octroyer un droit au concepteur d'une base de données qui montre qu'il y a eu qualitativement et/ou quantitativement un investissement substantiel, soit dans l'obtention, la vérification ou la présentation des contenus, afin d'empêcher l'extraction et/ou une autre utilisation de l'ensemble ou d'une partie substantielle, évaluée qualitativement et/ou quantitativement, des contenus de cette base de donnée ».^{xvi}

6.3 Implications économiques du droit sui generis de la base de données

Le but économique prétendu du droit de la base de données est la clause d'incitation pour la protection de l'investissement, nécessaire pour la production et le marketing de produits sur la valeur ajoutée, pour le bien-être économique de la région concernée, et pour entraver les activités du surfeur qui parasite librement.^{xvii}

In 2005, la Directive de la Base de Données de la Commission Européenne d'Evaluation, a déclaré ce qui suit:

"L'impact économique du droit lié à la production de la base de données "sui generis" n'est **pas prouvée**. Introduit pour encourager la production de bases de données en Europe, le nouvel instrument s'est avéré n'avoir aucun impact sur la production de bases de données. Les données prises à partir du Dictionnaire Global de Données (« GDD »)

montrent que la production de la base de données de l'UE en 2004 est retombée à des niveaux antérieurs à la Directive [...]. La protection "sui generis" est-elle par conséquent nécessaire pour une industrie de base de données prospère ? La preuve empirique, à ce stade, jette des doutes sur cette nécessité ».

Le Rapport souligne que le nombre de bases de données qui apparaissent dans le « *Gale Directory of Databases* » (grand répertoire de données) pour 2004, fut seulement de *trois* bases de données supplémentaires que le total calculé peu avant que la Directive n'entre en vigueur.^{xviii} Par conséquent, il n'est pas forcément vrai que la protection *sui generis* soit cruciale pour la pérennité du succès des industries en ligne et d'édition.^{xix} De plus, il y a à présent de sérieuses préoccupations concernant le préjudice que le droit de la base de données peut causer au domaine scientifique et pédagogique (voir Annexe 5).

6.4 Le droit de la base de données - les négociateurs de la CEMAC doivent prendre en considération:

- a) **L'inclusion de bases de données non originales va au-delà de toute obligation soumise aux conventions et accords sur la propriété intellectuelle actuels. La seule région qui possède un droit de base de données *sui generis* est l'Union Européenne (UE), et les pays qui l'ont introduit d'après les EPA de la Communauté Européenne.**
- b) La protection des droits d'auteurs peut être suffisante pour les besoins des pays de la CEMAC. L'Accord de Bangui stipule que la protection des bases de données est défini comme la « compilation de données ou de faits ». La loi, de plus, permet aux pays de protéger des « collections d'œuvres, de manifestations de folklore ou de simples faits ou données, telle que des encyclopédies, anthologies et bases de données, qu'elles soient reproduites sur un support qui pourrait être utilisé par une machine, ou toute autre forme qui, en raison de la sélection, la coordination ou la disposition de leurs contenus, constituent des créations de l'esprit ». ^{xx} Si les pays de la CEMAC sont signataires de la Convention de Berne, alors cela est suffisant pour l'objet de l'Article 2(5).
- c) Les lois sur les droits d'auteurs offrent-elles, ou pourraient-elles offrir, aux pays de la CEMAC, la protection de bases de données factuelles conformément à leurs lois sur les droits d'auteurs ? A ce sujet, les négociateurs de la CEMAC doivent noter que l'Accord de Bangui interdit en particulier la protection:
 - aux textes officiels de nature législative, administrative ou juridique, ou à leurs traductions officielles;
 - aux nouvelles du jour ;
 - aux simples faits et données informatiques.^{xxi}
- d) Les pays de la CEMAC offrent-elles, ou pourraient-elles offrir, une protection aux bases de données factuelles, conformément à d'autres lois sur la propriété intellectuelle, telle que la loi sur la concurrence déloyale?
- e) Existe-t-il une preuve empirique qu'il y a un piratage largement répandu, ou des appropriations déloyales, de bases de données, dans les pays de la CEMAC ?

- f) Le droit sur les bases de données en Europe avait pour but de stimuler la croissance de bases de données en Europe. Cependant, il n'y a aucune preuve de croissance dans cette industrie, depuis que la directive sur le droit des bases de données a été introduite dans l'UE en 1996.
- g) L'introduction du nouveau droit conduira-t-il à la réduction de toutes sortes de suites ou d'innovation progressive, qui pourraient aboutir à une version plus améliorée, et par conséquent apporter un bénéfice global à l'économie ?

7. Conclusion

La nature actuelle de la loi sur les droits d'auteurs est la réponse nécessaire et efficace pour les besoins des auteurs et des éditeurs, de s'approprier la valeur économique des œuvres soumises à droits d'auteurs, de la part des utilisateurs. Cependant, les pays en voie de développement doivent réaliser que la loi sur les droits d'auteur, aujourd'hui, doit également être faite et interprétée du point de vue de « l'intérêt public ».

Le régime international sur les droits d'auteur est exposé dans l'Accord sur les ADCPI, mais il n'y a aucun consensus dans les principaux pays développés, sur la façon dont ces clauses doivent être interprétées. De plus, les Traités OMPI sont nouveaux, et sont encore sujets à interprétation et à leur mise en œuvre au plan national. Ainsi, le défi le plus important pour tous ceux qui sont partie prenante est de réaliser que ces clauses sont, en final, une affaire d'interprétation et de législation nationale.

Il y a à présent la réalisation grandissante de l'impact potentiel des politiques actuelles sur les droits d'auteurs. Ces politiques sur les droits d'auteurs et leur implication concurrente sur la question d'accéder à l'éducation ne doivent pas être ignorées dans toute négociation future des EPA.

Les pays en voie de développement devraient s'assurer que les clauses nationales tirent profit des grandes flexibilités fournies dans les ADCPI, en conservant leurs limitations et exceptions actuelles, ou en étendant leurs limitations et exceptions à la recherche, à l'éducation, et à l'usage scientifique des supports soumis à droits d'auteurs.

Une clause sur « l'intérêt public » en général est recommandé, et est compatible avec les principes généraux des ADCPI qui sanctionnent le plein usage d'idées et de concepts (Art 9.2 des ADCPI), et permettent aux états membres de formuler des politiques pro-technologiques et anti-concurrentes (Articles 8 et 40 des ADCPI). De plus, la loi sur les droits humains internationaux encourage les états membres d'avoir des politiques d'intérêt public, qui permettent aux utilisateurs de « prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent » (Art. 27(1), Déclaration Universelle des Droits de l'Homme).

Ce qui suit est un résumé des recommandations :

- (a) les négociateurs devront être prudents en accordant des concessions et en acceptant les ADCPI, ainsi que les clauses telles que les clauses sur les puces TPM et le droit de la base de données ;

- (b) aucune clause sur les puces TPM ne pourra être introduite que si, et jusqu'à ce que, un cadre de gestion de recouvrement régulé et prospère n'ait été mis en place au niveau national ;
- (c) pour la plupart des pays, une assistance technique lors de la mise en place d'un cadre de société de recouvrement régulé sera nécessaire;
- (d) les limitations et les exceptions, telles qu'elles sont exposées dans l'Accord de Bangui, sont suffisantes pour le moment;
- (e) une clause supplémentaire devra être ajoutée pour introduire le préambule général des Traités de l'OMPI concernant l'intérêt public dans les lois nationales/dans les EPA ;
- (f) le principe de l'UE d' « indemnité adéquate » devra être évité, sauf si la loi nationale prévoit un système d'imposition pour la copie privée.

ANNEX 1: Que sont les puces TPM?

Des exemples de mesures technologiques utilisées par les titulaires de droits d'auteurs sont donnés ci-dessous, qui montrent de quelle façon elles peuvent être un obstacle à l'exercice de ces droits légitimes.

- **Verrous d'accès :** De tels verrous technologiques peuvent empêcher d'accéder aux œuvres qui ne sont pas du tout soumises à la protection sur les droits d'auteurs, par exemple, lorsque l'œuvre comprend des idées ou des données à l'état pur, totalement ou substantiellement, ou comprend des supports qui ne sont pas soumis à la protection des droits d'auteurs sous certaines juridictions (tels que lois, rapports gouvernementaux et jugements de tribunaux), ou bien l'œuvre comprend des supports qui sont tombés dans le domaine public et qui ne sont plus soumis à la protection des droits d'auteurs. Un autre scénario, au sujet duquel les bibliothécaires se sont souvent plaints, est quand l'œuvre est soumise à la protection des droits d'auteurs, mais l'utilisateur souhaite simplement vérifier l'œuvre avant de l'acheter, mais ne peut pas le faire sans casser le verrou technologique.
- **Verrous de copie:** De telles mesures technologiques permettent l'accès à l'œuvre, mais elles empêchent en même temps de copier, même si l'utilisateur souhaite, soit copier des parties non substantielles de l'œuvre (ce qui n'est pas un acte répréhensible d'après la loi sur les droits d'auteurs) ou lorsque l'utilisateur a une défense valide pour copier des parties de l'œuvre (par exemple pour un usage archivistique ou pour une utilisation juste).
- **Verrous d'accès et/ou de limitation de copie:** C'est là que la mesure technologique permet à un acheteur légal de l'œuvre, soumise à droits d'auteurs, d'accéder (et peut-être de copier) le produit, mais elle limite le nombre de fois où cela peut être fait. Par exemple, l'utilisateur peut seulement écouter un CD-ROM un certain nombre de fois avant que l'accès ne lui soit complètement refusé, et l'acheteur peut avoir à acheter une nouvelle version des données ou une licence.
- **Verrous d'écoute :** Il s'agit d'une variante par rapport aux thèmes abordés ci-dessus, mais elle limite simplement la possibilité pour l'acheteur légal d'écouter l'œuvre sur un autre type de média plutôt qu'un autre. Ainsi, de récents CD ont été écoulés, qui permettent de les écouter sur des postes audio habituels, mais pas dans les lecteurs de CD-ROM des ordinateurs personnels – l'argument étant que cela empêche de télécharger de la musique sur internet.

ANNEX 2: Comment fonctionnent les puces TPMs dans l'Union Européene et aux états-unis?

Les lois des Etats-Unis et de l'UE ont toutes deux introduit un nouveau droit de contrôle pour les propriétaires de droits, et qui vont au-delà des Traités de l'OMPI, sans introduire de mesures proportionnelles pour protéger l'utilisateur.

Les puces TPM dans l'UE

Dans le contexte de l'UE, l'Article 6(4) des Droits d'Auteurs dans la Directive de la Société d'Information indique l'infrastructure dans laquelle fonctionne une puce TPM.^{xxii} D'une part, la Directive prévoit un droit d'indemnité juste pour les titulaires de propriété intellectuelle, pour la reproduction reprographique, la copie privée, et pour la reproduction de programmes radiophoniques ou télévisés par certaines institutions publiques ; le terme « indemnité juste » est une référence faible et voilée pour les plans d'impositions de la copie privée, qui sont en vigueur dans la plupart des systèmes de codes civils européens.^{xxiii} Ainsi, les règles sur les puces TPM s'appliquent dans ce cadre légal européen dans la plupart des Etats Membres. Les sociétés de recouvrement sont vivement invitées à prendre en compte, lorsqu'elles prélèvent une imposition pour la copie privée, la présence ou l'absence de mesures de protection techniques et d'information de gestion des droits.^{xxiv}

Cependant, cela a soulevé des difficultés dans beaucoup de pays européens de loi civile, étant donné que l'imposition de la copie privée semble présumer que tout citoyen a un « droit de copie », puisqu'une indemnité est incluse dans le système d'imposition. Les puces TPM ont affecté ce « droit » d'utilisateur et de consommateur, du fait qu'il réduit leur habilité à jouir d'une utilisation qui est exclue. En 2006, la Cour Suprême de France, dans le cas de *Mulholland Drive* retint que les titulaires de droits d'auteurs pouvaient imposer leurs puces TPM contre les utilisateurs. En agissant ainsi, elle annula la décision de la Cour d'Appel que les puces TPM restreignaient excessivement l'exception de copie privée, conformément à la loi sur les droits d'auteurs française. Selon la Cour Suprême, la copie privée n'est pas un droit absolu pour les consommateurs, seulement une exception aux droits d'un auteur – une exception qui, comme toutes les exceptions de la loi française, devra être strictement interprétée.^{xxv}

En effet, le problème des puces TPM s'est avéré si difficile que la législation française s'y est attaqué, en prévoyant l'établissement de « l'Autorité de régulation des mesures techniques ». Cet organisme fut bien créé en 2007 avec pour objectif d'assurer l'interopérabilité de tous les systèmes DRM et permettant les copies privées.^{xxvi} La tentative de réguler et de limiter (ou même de neutraliser) les DRM entraînent une véritable fureur et aboutirent à une déclaration inattendue de Steve Jobs, le PDG d'Apple :

Imaginez un monde où chaque kiosque en ligne vendrait de la musique non protégée par DRM, encodée dans des formats ouverts proposables sous licence. Dans ce monde, n'importe quel lecteur pourrait lire de la musique achetée sur n'importe quel kiosque, et n'importe quel kiosque pourrait vendre de la musique qui pourrait être lue par n'importe quel lecteur. Ce serait à l'évidence la meilleure alternative pour le consommateur. Et Apple l'adopterait immédiatement... Tous les iPod sans exception pourront lire cette musique non protégée par DRM. Bien que les quatre grandes maisons d'édition de musique exigent que l'intégralité de la musique qu'elles

vendent en ligne soit protégée par des DRM, ces mêmes maisons d'édition de musique continuent de vendre des milliards de CD chaque année, qui contiennent de la musique qui n'est absolument pas protégée... L'essentiel de la préoccupation liée aux systèmes DRM est apparue dans les pays européens. Peut-être que ceux qui ne sont pas satisfaits de la situation actuelle pourraient rediriger leurs énergies en persuadant les maisons d'édition de musique de vendre leur musique sans protection DRM.^{xxvii}

EMI et Apple émettent à présent tous deux de la musique sans puce TPM pour le service iTunes d'Apple. Ainsi, en termes d'industrie européenne, les puces TPM ne sont pas considérés comme nécessaires ou réellement utiles pour l'innovation créative.

Les puces TPM aux Etats-Unis

La loi fédérale des Etats-Unis, relative à la propriété intellectuelle, autorise les puces TPM, conformément au Digital Millennium Copyright Act (DMCA) de 1998, acte législatif sur les droits d'auteurs à l'ère numérique. Mais ce qui est plus important encore, c'est que l'Acte contient une clause spécifique obligatoire sous le s.1201(f) concernant le détournement des technologies utilisées pour l'interopérabilité entre les composants des logiciels – son équivalence est la Directive de l'UE sur les Programmes Informatiques.^{xxviii} De plus, les tribunaux paraissent être quelque peu prudents en autorisant le DMCA à créer des monopoles, en rattachant les œuvres protégées aux produits manufacturés.^{xxix} Le statut sur les droits d'auteurs des Etats-Unis précise, en ce qui concerne les mesures anti-détournement, que :

"Rien dans ce paragraphe ne portera atteinte aux droits, recours, limitations, ou défenses à l'infraction des droits d'auteurs, y compris l'utilisation juste».^{xxx}

ANNEX 3: Le droit de l'être humain à l'éducation

Le droit humain à l'éducation est porteur implicitement d'une notion beaucoup plus large du bien-être publique et des éléments communautaires que la seule éducation élémentaire obligatoire. Il est dit qu'il « symbolise l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits humains ». ^{xxxvi} Après tout, ce n'est pas que l'être individuel, mais aussi la société, qui a un intérêt dans le fait d'avoir une société et une population éduquées. ^{xxxvii} De plus, le discours sur les droits humains internationaux reconnaît que l'éducation est un moyen indispensable de réaliser d'autres droits humains. Il responsabilise les pauvres, les femmes et les enfants face à l'exploitation et aux risques liés au travail, il protège l'environnement, et il est un investissement financier pour les Etats. ^{xxxviii} Le droit à l'éducation peut aussi être considéré à la fois comme un droit civil et comme un droit politique, puisqu'il vise également le « plein épanouissement de la personnalité humaine et le sens de sa dignité ». ^{xxxix}

L'essentiel des éléments relatifs à l'éducation, tels qu'ils se définissent sous l'Article 26 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et des Articles 13-14 le Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels, stipule:

- l'éducation devra s'orienter vers le plein épanouissement de la personnalité humaine et le sens de sa dignité
- l'enseignement primaire devra être *obligatoire et gratuit*
- l'enseignement secondaire devra être généralisé et rendu accessible à tous, et notamment par l'instauration progressive de la gratuité de l'éducation ;
- l'enseignement supérieur devra être rendu accessible à tous, en fonction des capacités de chacun, et notamment par l'instauration progressive de la gratuité de l'éducation ;
- l'éducation de base devra être encouragée ou intensifiée.

Les problèmes sont les suivants. Tout d'abord, les droits de propriété intellectuelle devraient-ils être soumis au droit à l'éducation ? Et si oui, comment cette subjugation des droits de propriété intellectuelle peut-elle être mise en application ?

Le Commentaire Général n° 13 de 1999 sur le droit à l'éducation ^{xxxv} stipule que le but de cette clause est, en partie, d'obliger les Etats à mettre en place une infrastructure adéquate pour faciliter le bon fonctionnement des institutions scolaires, des dispositions sanctionnant l'utilisation de supports éducatifs *gratuits* dans le cadre de la plupart des lois sur la propriété intellectuelle, et tout particulièrement dans le cadre du système international sur les droits d'auteurs. Cependant, les dispositions sanctionnant l'utilisation *gratuite* de supports pédagogiques sont insuffisantes dans la plupart des lois sur la propriété intellectuelle, et particulièrement dans le cadre du dispositif sur la propriété intellectuelle.

ANNEX 4: Une LOI modèle sur les sociétés de recouvrement

Une loi modèle indiquerait, par exemple, un code complet détaillant toutes les conditions, devoirs et activités des sociétés, et les négociateurs devraient examiner si ces devoirs peuvent être appliqués contre les sociétés de recouvrement :^{xxxvi}

- un devoir sur l'organisation de gestion des droits, pour gérer de façon équitable les droits et réclamations de tous les titulaires de droits;
- un devoir de distribuer les revenus recouvrés de façon non arbitraire ;
- un devoir de rendre des comptes et de faire un audit une fois par an;
- un devoir de fournir des informations à toute personne, à savoir si elles ont géré des droits d'exploitation pour une œuvre donnée, ou si elles ont donné des licences pour le compte d'un membre;
- un devoir d'établir un plan de tarif, soumis à approbation;
- placer les organisations de gestion des droits sous contrôle de surveillance du bureau gouvernemental concerné, qui octroierait l'autorisation initiale et offrirait une surveillance continue;
- maintenir une stricte indépendance des rôles et des pouvoirs entre le gouvernement, la société de recouvrement et les associations de commerçants (assurant ainsi que les mêmes personnes n'occupent pas des postes dans des organisations ayant des conflits d'intérêts);
- s'assurer qu'un ensemble de dispositions supplémentaires de contrôle obligatoire est placé via le mécanisme spécial de résolution des litiges ; s'assurer que la procédure et les décisions finales d'un tel mécanisme sont intégrées dans le système procédural de loi civile ; assurer un ensemble final de législations sous l'autorité de la concurrence/du monopole.

ANNEX 5: Le droit des bases de données dans l'Union Européenne

Les questions suivantes sont préoccupantes dans l'UE concernant le droit des bases de données, et devront être prises en compte s'il est demandé aux parties de mettre en application la version de l'UE sur le droit des bases de données :

- 1) **Préjudice à la recherche et à l'éducation :** Le droit des bases de données de l'UE peut porter préjudice aux communautés scientifiques, éducatives et de la recherche, qui auraient pu utiliser les bases de données, sous réserve d'exceptions et de limitations spécifiques, et/ou sous réserve des interdictions d'ordre général, telles que « l'utilisation privée » ou « l'utilisation pédagogique » ou « l'utilisation juste ». Le droit des bases de données de l'UE peut empêcher des utilisateurs, non seulement de télécharger et d'imprimer les contenus d'une base de données, mais également le chargement et le fonctionnement de bases de données électroniques ou en ligne. Ceci va au-delà de l'étendue de la loi traditionnelle sur les droits d'auteurs.
- 2) **Le terme protection est vague :** ^{xxxvii} D'après la loi traditionnelle sur les droits d'auteurs, on ne peut contester le fait qu'un terme nouveau de protection sur les droits d'auteurs résulte, dans une œuvre, de la simple « vérification » des contenus d'une œuvre, ou de mises à jour mineures, ou de corrections de l'œuvre. Le contraire est vrai d'après le droit des bases des données. Un droit de bases de données peut ne jamais s'altérer avec le temps. Un terme de protection nouveau peut être déclenché dans toute la base de données, sans tenir compte du fait que les données informatiques ou les supports pré-existants dans la collection (et éventuellement dans le domaine public) n'ont pas été changés ou modifiés, mais simplement vérifiés ou changés de façon mineure. Cela a de sérieuses implications pour les communautés scientifiques et académiques. ^{xxxviii}
- 3) **Les limitations et les exceptions sont extrêmement restreintes :** Le problème avec tous les systèmes sui generis est que, alors que les droits sont détaillés avec précaution pour les titulaires de droits, un coût sociétal très lourd est souvent imposé sous la forme d'exceptions et de limitations restreintes. Il n'existe aucune limitation et exception réaliste pour les utilisations scientifiques et pédagogiques. Il n'existe aucune exception générale pour l'utilisation privée de bases de données électroniques, sauf que l'utilisateur légal peut faire utiliser des parties négligeables de la base de données. Aucune personne ne peut donner ou rendre disponible une base de données non électronique à d'autres personnes à l'intérieur du cercle de famille, même si il ne peut y avoir aucun élément de profit/commerce qui y soit lié, ou de préjudice commercial pour le propriétaire de la base de données. L'exception pour la « recherche scientifique ou éducative » est restreinte. ^{xxxix} Les limitations sont également soumises au test des 3 étapes. ^{xl}
- 4) **Aucune utilisation par un tiers n'est autorisée:** Il y a également le problème qu'il n'existe aucune exception générale quant à l'usage de la base de données par une personne non autorisée.

ⁱ Art. 11, Traité de l'OMPI sur les Droits d'Auteurs et Art. 18, Traité de l'OMPI sur les interprétations et les exécutions et les Phonogrammes. Pour un compte rendu complet, se reporter à Ficsor, M., « *The Law of Copyright and the Internet* » (*La Loi sur les Droits d'Auteurs et Internet*), Oxford : « Oxford University Press » (*Presse Universitaire d'Oxford*), 2002, chapitre 11.

ⁱⁱ Consulter le site www.copyright.gov/1201/2003/hearings/schedule.html.

ⁱⁱⁱ Pour voir des exemples de mesures technologiques utilisées par les titulaires de droits d'auteurs, et comment ils peuvent entraver l'exercice de tels droits légitimes, consulter Dutfield, G. et U. Suthersanen, "The Innovation Dilemma: Intellectual Property and the Historical Legacy of Cumulative Creativity" (*Le Dilemme de l'Innovation : Propriété Intellectuelle et Légalité Historique de la Créativité Cumulative*). *Intellectual Property Quarterly* 379-421, 2004, à 399 (*Trimestriel sur la Propriété Intellectuelle*).

^{iv} Article 7, Annexe VII, Accord de Bangui.

^v Chapitre IV, Annexe VII, Accord de Bangui.

^{vi} Extrait de G. Dutfield et U. Suthersanen, « *Global Intellectual Property Law* » (*Loi sur la Propriété Intellectuelle Mondiale*), Edward Elgar, (disponible en septembre 2008), chapitre 12. Voir également au Chapitre 9, « *Policy Discussion Paper on Intellectual Property Rights and Development* » (*Rapport sur la Discussion Politique sur les Droits de Propriété Intellectuelle et le Développement*), Projet « UNCTAD-ICTSD » sur les Droits de Propriété Intellectuelle et le Développement Durable, 2003.

^{vii} Corrée, C.M. (2000), "*Intellectual Property Rights, the WTO and Developing Countries: The TRIPS Agreement and Policy Options*" (*Droits de Propriété Intellectuelle, l'OMC et les Pays en voie de Développement: l'Accord sur les ADPIC et Options Politiques*), Londres, New York et Penang : Zed Books et Third World Network.

^{viii} Commission sur les Droits de Propriété Intellectuelle, "Integrating Intellectual Property Rights and Development Policy" (*Intégration des Droits de Propriété Intellectuelle et Politique de Développement*), Rapport de la Commission, Londres, septembre 2002, 100.

^{ix} Corrée, C.M., "*Intellectual Property Rights, the WTO and Developing Countries: The TRIPS Agreement and Policy Options*" (*Droits de Propriété Intellectuelle, l'OMC et les Pays en voie de Développement: l'Accord sur les ADPIC et Options Politiques*), Londres, New York et Penang : Zed Books et Third World Network.

^x G. Dutfield, "*Protecting Traditional Knowledge and Folklore*", (*Protéger la Connaissance Traditionnelle et le Folklore*) Etude de Cas UNCTAD-ICTSD, Octobre 2002.

^{xi} G. Dutfield, "*Protecting Traditional Knowledge and Folklore*", (*Protéger la Connaissance Traditionnelle et le Folklore*) ci-dessus.

^{xii} Consulter « *Collectivism of Copyright* » (Collectivisme des Droits d'Auteurs) de U. Suthersanen : "The Future of Rights Management in the European Union" (*Le Futur de la Gestion des Droits dans l'Union Européenne*), tiré de « *Oxford Yearbook of Copyright and Media Law* » (*Livre de l'Année d'Oxford sur les Droits d'Auteurs et la Loi sur les Médias*) (Oxford University Press:2000) (*Presse Universitaire d'Oxford: 2000*), pp.15-42; et P. Schepens, *UNESCO Guide to the Collective Administration of Authors' Rights*, (*Guide de l'UNESCO pour l'Administration Collective des Droits des Auteurs*) UNESCO:2000, <http://unesdoc.unesco.org/images/0012/001206/120677e.pdf>.

^{xiii} Voir par exemple la Loi Suédoise n° 729 du 30 décembre 1960, sur les Droits d'Auteurs dans la Littérature et les Oeuvres Artistiques.

^{xiv} Convention de Berne pour la Protection de la Littérature et des Oeuvres Artistiques (version Paris de 1971).

^{xv} Les pays scandinaves fournirent un terme restreint pour la protection des producteurs de compilations non originales, d'après la règle du « catalogue ». Voir également "THE INNOVATION DILEMMA: INTELLECTUAL PROPERTY AND THE HISTORICAL LEGACY OF CUMULATIVE CREATIVITY"

(*LE DILEMME DE L'INNOVATION: PROPRIETE INTELLECTUELLE ET HERITAGE DE LA CREATIVITE CUMULATIVE*), I.P.Q. 2004, 4, 379 à 411, de Graham Dutfield et Uma Suthersanen.

^{xvi} Article 1, Parlement Européen et Directive du Conseil sur la Protection Légale des Bases de Données, CE/96/9, 11 mars 1996, JO L 77/20, 27 mars 1996 (par la suite il était fait allusion à la Directive de la CE sur les Bases de Données).

^{xvii} Exposés 7, 8, 10 et 12, Directive de la CE sur les Bases de Données.

^{xviii} Rapport de Travail sur le Marché Interne et les Services, DG, « *First evaluation of directive 96/9/EC on the legal protection of databases* » (*Première évaluation de la directive CE/96/9 sur la protection légale des bases de données*) Bruxelles, 12 décembre 2005, disponible sur http://ec.europa.eu/internal_market/copyright/docs/databases/evaluation_report_en.pdf. Il est vivement recommandé de lire ce rapport concernant la nature et l'impact du droit des bases de données.

^{xix} L'enquête a été transmise à 500 compagnies et organisations européennes impliquées dans l'industrie des bases de données (éditeurs, fournisseurs de données informatiques et d'information, fabricants de bases de données, distributeurs, etc.) et 101 réponses furent reçues.

^{xx} Articles 2 et 6, Annexe VII, Accord révisant l'Accord de Bangui du 2 mars 1977, sur la Création d'une Organisation Africaine sur la Propriété Intellectuelle (Bangui (République Centrale Africaine), 4 février 1999.

^{xxi} Article 7, Annexe VII, Accord de Bangui.

^{xxii} Directive 2001/29 du Parlement Européen et du Conseil sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et droits voisins dans la société de l'information.

^{xxiii} *Ibid.*, Articles 5(2)(a), (b), (e).

^{xxiv} *Ibid.*, Articles 6-7.

^{xxv} *P v Universal Pictures Video France*, Cassation civile. 1ère, 28 février 2006; le plus surprenant fut l'application par la Cour Suprême française du test des « trois étapes », conformément à l'Article 5(5), Directive sur la Société d'Information, qui dérive de l'Article 9(2), Convention de Berne et de l'Article 13 de l'Accord de l'ADCPI. Voir également "French Copyright Law Reform: French Supreme Court Upholds Legality of DVD Anti-copy Measures" (*Réforme Française sur la Loi des Droits d'Auteurs: la Cour Suprême Française confirme la Légalité des Mesures anti-copie des DVD*), de Maxwell, W. et J. Massaloux. « *Entertainment Law Review* » (*Révision de la Loi sur le Divertissement*) 17(5), 2006, 145.

^{xxvi} Décret n° 2007-510 du 4 avril 2007 relatif à l'Autorité de régulation des mesures techniques instituée par l'article L. 331-17 du code de la propriété intellectuelle, disponible sur <http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=MCCB0700270D>.

^{xxvii} "Thoughts on Music" (*Pensées sur la Musique*), de Jobs, S., sur <http://www.apple.com/hotnews/thoughtsonmusic/>.

^{xxviii} Article 6, Directive du Conseil 91/250 du 14 mai 1991, sur la protection légale des programmes informatiques.

^{xxix} Voir "*Chamberlain Group*" (*le Groupe Chamberlain*), *Inc v Skylink Technologies (Technologies Skylink), Inc* 381 F.3d 1178 (Fed. Cir. 2004) (*Cour d'Appel du Circuit Fédéral 2004*); *Lexmark Int'l, Inc v Static Control Components, Inc (Composants de Contrôle Statique Lexmark)* 387 F.3d 522 (6th Cir. 2004) (*Cour d'Appel du 6ème Circuit, 2004*); cf *Davidson & Associates (Davidson & Associés) v Jung* 422 F.3d 630 (*Cour d'Appel du 8ème Circuit, 2005*) (*Blizzard v BnetD*). Voir également Burk, D.L., "Legal and Technical Standards in Digital Rights Management Technology" (*Normes Juridiques et Techniques dans la Technologie de la Gestion des Droits Numériques*). *Fordham Law Review* 537, 2005 (*Revue Juridique Fordham* 537, 2005).

^{xxx} US Copyright Act (*Acte des Etats-Unis sur les Droits d'Auteurs*), s.1201(c)(1).

^{xxxi} Comité sur les Droits Culturels, Sociaux et Economiques, les facteurs à prendre en compte en conséquence, comprennent (i) les supports pédagogiques; (ii) les services bibliothécaires; (iii) les services informatiques; et (iv) la technologie de l'information.

Il semble par conséquent inévitable que les besoins éducationnels des individus devraient être pris en compte dans le cadre international sur la propriété intellectuelle. Il y a cependant des lacunes: 20th session, *General Comment No. 11 on the plans of action for primary education* (art.14), E/C.12/1999/4, 10 May 1999 (*Commentaire Général n° 11, 20ème session, sur les plans d'action pour l'éducation primaire (art.14), E/C.12/1999/4, du 10 mai 1999*).

^{xxxii} Morsink, J., *The Universal Declaration of Human Rights: Origins, Drafting and Intent*, Philadelphia: University of Pennsylvania Press, 1999, at 212-215, (*La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme: Origines, Rédaction et Intention, Philadelphie: Presse Universitaire de Pennsylvanie, 1999, 212-215*) expliquant que la rédaction de l'Article 26, de la DUDH fut influencée par les nombreux délégués qui insistèrent sur le lien qui existe entre l'éducation et la formation civique.

^{xxxiii} Comité sur les Droits Culturels, Sociaux et Economiques, 21ème session, *Commentaire Général n° 13 sur le droit à l'éducation* (Art. 13), Général E/C.12/1999/10, du 8 décembre 1999.

^{xxxiv} Morsink *op cit.*, pages 212-215; et Art. 13, PIRDESC.

^{xxxv} PIRDESC, *Commentaire Général n° 13, op cit.*

^{xxxvi} L'exemple suivant est basé sur la Loi spéciale allemande sur les Droits du Voisinage et de l'Administration du 9 septembre 1965.

^{xxxvii} Exposés 54, 55, Art. 10, de la Directive sur les Bases de Données.

^{xxxviii} Exposé 54, de la Directive sur les Bases de Données.

^{xxxix} Exposés 50 et 51, articles 8(1), 9(1), 9(b) de la Directive sur les Bases de Données.

^{xl} Art. 8(2), de la Directive sur les Bases de Données.